

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 17 octobre 2011 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 25 novembre 2011 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 17 octobre 2011 en séance publique ;

Vu l'appel a minima présenté par la directrice générale de l'Agence régionale de santé (ARS) d'Aquitaine, enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 9 juillet 2010, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine, en date du 31 mai 2010, ayant prononcé à l'encontre de Mme A, titulaire de la pharmacie sise ..., la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ; la requérante estime que la sanction prononcée à l'encontre de Mme A est insuffisante au regard de la gravité des faits relevés ; selon elle, ces faits démontrent une méconnaissance des devoirs des pharmaciens concernant la délivrance de médicaments particulièrement actifs (liste I des substances vénéneuses), dont la possibilité de détournement d'usage n'aurait pas dû être méconnue ;

Vu la décision attaquée, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis ;

Vu la plainte en date du 30 décembre 2009, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales (DRASS) d'Aquitaine à l'encontre de Mme A ; cette plainte a été déposée à la suite d'une inspection réalisée dans l'officine de l'intéressée le 27 août 2009 ; cette inspection a été effectuée dans le cadre de l'enquête sur les ventes anormales de la spécialité Rivotril® 2mg, observées entre mars et juillet 2009 dans sept officines du ... ainsi que dans trois officines de ...; le plaignant a souhaité attirer l'attention sur les quantités importantes délivrées et sur le détournement possible de cette spécialité à des fins de soumission chimique ; le rapport d'enquête a mis en évidence plusieurs infractions avérées aux règles de délivrance des substances vénéneuses ainsi que des manquements au code de déontologie :

- Délivrance de 155 boîtes de Rivotril® sur la base de la présentation de deux ordonnances ;
- Délivrance en une fois de quantités importantes de Rivotril®, correspondant à 12 mois de traitement ;
- Enregistrement incorrect de ces dispensations à l'ordonnancier ;
- Absence de refus de délivrance de la prescription ;
- Analyse pharmaceutique incorrecte de la prescription ;
- Non respect de l'exigence de soin et d'attention lors de l'accomplissement de tout acte professionnel ;

le DRASS a relevé comme circonstance aggravante le fait que le clonazépam soit connu comme une substance impliquée dans la soumission chimique et que le Rivotril® ait fait l'objet en juin 2008 d'une information des professionnels de santé indiquant la réduction du nombre de comprimés par boîtes et rappelant les règles de prescription afin de limiter les abus et détournements d'usage constatés ; le plaignant a déclaré que Mme A avait reconnu sa responsabilité concernant ces ventes abusives et a précisé avoir porté plainte sans attendre de réponse de sa part ;

Vu la décision en date du 18 février 2010 par laquelle le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mme A devant sa chambre de discipline ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 17 août 2010, par lequel Mme A maintient ses précédentes écritures ; elle requiert le rejet de l'appel formé par l'ARS, en rappelant n'avoir été récipiendaire que de la seule information transmise le 21 juillet 2009 par la DRASS ; selon elle, cette circonstance atténue sa responsabilité dans ce dossier ; Mme A fait de nouveau valoir sa bonne foi, due à son ignorance de l'état de soumission chimique susceptible d'être provoqué par ce produit lors de la dispensation litigieuse ;

Vu le courrier, enregistré comme ci-dessus le 24 septembre 2010, par lequel la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine déclare n'avoir aucune remarque supplémentaire à formuler ;

Vu le courrier du président de la chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, en date du 10 octobre 2011, informant les parties à l'instance de l'existence d'un moyen susceptible d'être relevé d'office en raison de la violation du principe d'impartialité ; en effet, plusieurs conseillers ont siégé à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle ; les parties ont été invitées à produire leurs observations sur ce moyen ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 12 octobre 2011, par lequel Mme A fait valoir qu'elle n'a pas pu obtenir la communication de son dossier auprès du conseil régional et que l'organisation de l'audience disciplinaire ne lui a pas permis de connaître l'identité des membres qui y siégeaient ; elle demande l'annulation de la décision de première instance sur le fondement du non respect du principe d'impartialité ;

Vu le mémoire, enregistré comme ci-dessus le 14 octobre 2011, par lequel Mme A requiert l'annulation de la décision de première instance en raison de la violation du principe d'impartialité ; elle affirme que la participation du rapporteur à la fois en séance administrative et en séance juridictionnelle emporte le non respect de ce principe, ainsi que la nullité de tous les actes d'instruction exécutés par ce dernier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.4235-3, R.4235-10, R.4235-12, R.4235-48, R.4235-61, et R.5132-12 à R.5132-14 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir entendu:

- les explications de Mme A ,
  - les observations de Me ASSIER, conseil de Mme A ;
  - les explications de Mme B, représentant le plaignant ;
- les intéressés s'étant retirés, Mme A ayant eu la parole en dernier ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Sur le moyen, soulevé d'office, tiré du défaut d'impartialité de la juridiction de première instance :

Considérant que, par une décision du 18 février 2010, le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a décidé de traduire Mme A en chambre de discipline ; que les membres du conseil régional ayant participé à cette décision administrative doivent être regardés comme ayant pris parti sur les faits reprochés à l'intéressée ; qu'il convient de relever d'office que douze d'entre eux, à savoir Mmes CHEVE, DARRIGADE et PARAIN, MM. BEGUERIE, BOUGNIOT, DALIER, DEGUIN, FONTANA, GELINEAU, LABARTHE, MOREAUX et ROBERT, ont également siégé au sein de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine qui a prononcé la décision attaquée ; qu'il a ainsi été porté atteinte au principe d'impartialité et aux stipulations de l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dès lors, la décision attaquée doit être annulée ;

Sur la régularité de la décision de traduction en chambre de discipline :

Considérant que Mme A émet un doute sur la régularité de la désignation du rapporteur en première instance ; qu'elle estime que le représentant de l'administration a pu prendre part à cette désignation ; qu'elle soutient en outre que la participation du rapporteur à la séance administrative où il a été décidé de sa traduction en chambre de discipline viole le principe d'impartialité et emporte la nullité de tous les actes d'instruction exécutés par ledit rapporteur ; que, toutefois, il résulte des pièces figurant au dossier que le rapporteur de première instance a été désigné par le président du conseil régional d'Aquitaine, conformément aux dispositions de l'article R.4234-3 du code de la santé publique ; qu'au regard des fonctions qui lui sont dévolues par l'article R.4234-4 du même code, le rapporteur, qui ne peut modifier par lui-même le champ de la saisine de la juridiction et qui est tenu de transmettre un rapport constituant un exposé objectif des faits, peut prendre part à la séance administrative où il est décidé de la traduction d'un pharmacien en chambre de discipline ; que, dès lors, le moyen tenant à une irrégularité de la décision de traduction en chambre de discipline doit être écarté ; que l'affaire étant en état, il y a lieu de l'évoquer au fond ;

Au fond :

Considérant qu'à la suite d'une inspection effectuée dans l'officine de Mme A le 27 août 2009, il a été mis en évidence plusieurs infractions aux règles de délivrance des substances vénéneuses consistant en des ventes anormales de la spécialité Rivotril®: quantités importantes de comprimés délivrées en une fois, avec remise de 155 boîtes correspondant à plusieurs mois de traitement, sur la présentation de seulement deux ordonnances, analyse pharmaceutique incorrecte de la prescription, enregistrement incorrect à l'ordonnancier, défaut de soin et d'attention ; que les faits sont établis par les pièces figurant au dossier et ont été reconnus par Mme A ; qu'ils constituent un manquement grave aux obligations du pharmacien résultant des articles susvisés du code de la santé publique ;

Considérant que Mme A reconnaît ne pas avoir poussé assez loin son analyse de la prescription et avoir commis une erreur d'appréciation ; qu'elle soutient, pour sa défense, ne pas avoir eu connaissance du risque de détournement d'usage du Rivotril® avant de recevoir, le 21 juillet 2009, un courrier de la DRASS d'Aquitaine l'informant de ce risque ; qu'elle souligne sa bonne foi et sollicite l'indulgence de la chambre de discipline ;

Considérant toutefois que l'acte de dispensation tel que défini par l'article R.4235-48 du code de la santé publique constitue la principale mission du pharmacien d'officine ; que cet acte doit associer à la délivrance des médicaments, notamment, l'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe ; qu'en s'abstenant de procéder à une telle analyse, alors qu'elle se trouvait confrontée à une prescription manifestement inhabituelle mentionnant des quantités de médicament correspondant à plusieurs mois de traitement, Mme A a fait preuve d'une négligence coupable ; que sa faute est aggravée par le fait que le médicament concerné, le Rivotril®, est inscrit sur la liste I des substances vénéneuses et fait l'objet de détournement d'usage, notamment à des fins de soumission chimique ; que Mme A, en sa qualité de pharmacien tenu à une obligation de formation continue, ne pouvait ignorer ce fait qui a conduit à un changement de conditionnement de cette spécialité en juin 2008, et aurait dû, au contraire, exercer une surveillance renforcée des ordonnances prescrivant un tel produit ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il sera fait une juste application des sanctions prévues par la loi en prononçant à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois avec sursis

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>: La décision, en date du 31 mai 2010, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant deux mois avec sursis, est annulée ;

Article 2: Il est prononcé à l'encontre de Mme A la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant trois mois, dont deux mois avec sursis

Article 3: La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de Mme A s'exécutera du 1<sup>er</sup> mars 2012 au 31 mars 2012 inclus ;

Article 4: La présente décision sera notifiée à :  
- Mme A ;  
- Mme la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;  
- M. le Président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine ;  
- MM. les Présidents Conseil centraux de l'Ordre des pharmaciens ;  
- M. le Ministre du travail, de l'emploi, et de la santé ;  
et transmise au Pharmacien Inspecteur régional de la santé d'Aquitaine ;

Affaire examinée et délibérée en la séance du 17 octobre 2011 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHERAMY, Conseiller d'Etat Honoraire, Président

Mme ADENOT - M. CASOURANG - M. COATANEA - M. CORMIER - M. DELMAS Mme DEMOUY - M. DESMAS - Mme DUBRAY - Mme ETCHEVERRY - M. FERLET - M. FORTUIT - M. FOUASSIER - M. FOUCHER - Mme GONZALEZ - Mme HUGUES - M. LABOURET - M. LAHIANI - Mme LENORMAND - Mme MARION - M. NADAUD - M. RAVAUD - Mme SARFATI - M. TROUILLET - M. VIGNERON.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation — Art L. 4234-8 Code de la santé publique — devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Signé

Le Conseiller d'Etat Honoraire  
Président de la chambre de discipline  
du Conseil national de l'Ordre des  
pharmaciens Bruno CHERAMY

